RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 20900
Numéro SIREN : 508 667 094
Nom ou dénomination : IDIA

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2014 sous le numéro de dépôt 106389

1410649701

DATE DEPOT : 2014-11-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R106389

N° GESTION : 2014B20900

N° SIREN : 508667094

DENOMINATION : IDIA

ADRESSE : 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/14

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

AO 14/11/14 QD

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

17 NOV. 2014

Sous le N° : 106388

14520980

APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE SODICA

AU BENEFICE D'IDIA

TRAITE D'APPORT

14 novembre 2014

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **SODICA**, société par actions simplifiée au capital de 18.164.829,74 € dont le siège social est 100, boulevard du Montparnasse - 75014 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 069 021, représentée par Monsieur François MOURY, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après « **SODICA** » ou l' « **Apporteur** »)

D'UNE PART,

ET :

2. **IDIA**, société par actions simplifiée au capital de 76.050 euros, dont le siège social est 100 boulevard du Montparnasse - 75014 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 667 094, représentée par Monsieur Christophe BLANCHY, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après « **IDIA** » ou le « **Bénéficiaire** »)

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

Le présent traité d'apport est établi en vue de réaliser l'apport partiel par SODICA de son activité de capital investissement à IDIA, opération qui sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 SODICA, l'Apporteur, a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et à l'étranger :

- l'activité de conseil et l'assistance dans la gestion d'entreprises, sociétés et groupements de toute nature, via la réalisation de prestations de services dans le cadre de mandats de gestion, notamment dans le secteur du capital investissement ;
- la prestation de services et de conseils en matière de rapprochement d'entreprises, de stratégie, et d'ingénierie financière et boursière ;
- l'activité d'entremise et de conseil dans toutes transactions sur immeuble (bâtis ou non), fonds de commerce, sociétés immobilières et titres de sociétés lorsque l'actif social comporte un ou plusieurs immeubles ;
- la réalisation de toutes études et activités d'expertise, de diagnostic et de conseil ayant pour objet de favoriser la restructuration et le développement des entreprises ;
- la prise de participations directes ou indirectes de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles créer ou à créer ;
- et de manière générale toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social ou pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de cette société expire le 23 mars 2098.

Son capital social est fixé à la somme de 18.164.829,74 euros. Il est divisé en 1.135.430 actions d'une seule catégorie, libérées en totalité de leur valeur nominale. SODICA ne fait pas appel public à l'épargne et n'a émis aucun emprunt obligataire.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre.

1.2 IDIA (anciennement dénommée « SIGMA 32 » jusqu'au 6 octobre 2014), le Bénéficiaire, était, jusqu'au 6 octobre 2014, une société inactive qui avait pour seul objet social la prise de participation dans toute société.

Suivant décision d'associé unique du 6 octobre 2014, l'objet social a été modifié dans la perspective de l'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes et couvre désormais les activités suivantes :

- à titre principal, la gestion de plusieurs fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive n°2011/61/UE (« FIA ») dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF,
- la fourniture de services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF,

- la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, tels que notamment le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle,
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- la souscription, l'acquisition et la cession des instruments financiers émis par les FIA gérés ou conseillés par la société,

La durée de cette société expire le 21 octobre 2107.

Son capital social est fixé à la somme de 76.050 euros. Il est divisé en 5.070 actions de 15 € chacune, intégralement libérées, de même catégorie. IDIA ne fait pas appel public à l'épargne et n'a émis aucun emprunt obligataire.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre.

1.3 SODICA détient 100% des actions composant le capital social d'IDIA.

SODICA et IDIA ont comme dirigeants communs :

- Monsieur François MOURY, Président de SODICA et d'IDIA
- Monsieur Christophe BLANCHY, Directeur Général de SODICA et d'IDIA

SODICA est elle-même détenue à 100% par CREDIT AGRICOLE CAPITAL INVESTISSEMENT & FINANCE (« CACIF »), elle-même filiale à 99,9% de CREDIT AGRICOLE S.A.

Il est par ailleurs précisé que SODICA et IDIA font toutes deux partie du groupe d'intégration fiscale formé par CREDIT AGRICOLE S.A. et ses filiales.

1.4 Suivant décision d'associé unique de SODICA en date du 15 octobre 2014 et suivant décision d'associé unique d'IDIA en date du 15 octobre 2014, il a été décidé :

- de nommer Monsieur Richard BONNET – cabinet Jacques Potdevin & Associés – 7 rue de Galilée – 75116 PARIS en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être consentis par SODICA à IDIA et d'établir le rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de de l'article L 236-10 III du même code ;
- de se dispenser de la désignation d'un commissaire à la scission, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-10 II du code de commerce ;
- de dispenser le Président d'IDIA d'émettre un rapport écrit destiné à l'associé unique d'IDIA qui sera appelé à se prononcer, et approuver le cas échéant, l'opération d'apport partiel d'actif, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-9 du code de commerce.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

2.1 Les motifs et buts qui ont incité SODICA et IDIA à envisager cette opération d'apport particl d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Jusqu'à présent, SODICA exerce deux activités principales :

- Une activité d'investisseur en capital (« capital investissement »), qu'elle exerce par la gestion ou le conseil de véhicules d'investissement détenus par des entités du groupe Crédit Agricole (Crédit Agricole S.A. et filiales, dont CACIF, ainsi que des Caisses Régionales de Crédit Agricole) et dédiés principalement aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- Une activité de corporate finance au titre de laquelle elle fournit du conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de fusion et de rachat d'entreprises, et en matière d'ingénierie financière et boursière.

A la suite de la transposition en droit français de la directive n°2011/61/UE (directive « Alternative Investment Fund Manager - AIFM) intervenue au cours de l'été 2013, les véhicules d'investissement gérés dans le cadre de l'activité de capital investissement sont désormais qualifiés de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) et doivent être gérés par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les deux activités de capital-investissement et corporate finance ne pouvant désormais plus coexister au sein d'une même société, SODICA souhaite apporter à IDIA, sa filiale à 100%, l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à l'activité de capital investissement afin de permettre à IDIA d'obtenir de l'AMF un agrément de société de gestion de portefeuille. Les éléments apportés par SODICA à IDIA constituent une branche complète et autonome d'activité.

2.2 S'agissant d'une opération de restructuration interne ne mettant pas en cause d'intérêts étrangers au groupe, la valeur des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge a été fixée, conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable (relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées) à la valeur nette comptable telle qu'elle résulte de la situation comptable pro-forma au 31 décembre 2014 de la Branche d'Activité apportée.

Pour asseoir la rémunération de SODICA, c'est-à-dire le montant de l'augmentation de capital à réaliser par IDIA en contrepartie de l'apport, les parties ont décidé de retenir une parité déterminée d'après la valeur nette comptable de la Branche d'Activité. Il a été convenu de créer les actions nouvelles d'IDIA avec jouissance au 1er janvier 2015.

Les derniers comptes sociaux de SODICA et IDIA ont été arrêtés au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles. Ces comptes ont été approuvés par décision d'associé unique de SODICA en date du 12 juin 2014 et par décision d'associé unique d'IDIA en date du 13 mai 2014.

2.3 L'opération d'apport partiel d'actif sera définitive à l'issue de la décision de l'associé unique d'IDIA approuvant l'opération, étant précisé qu'il a été convenu que l'opération prendra effet à la date du 1er janvier 2015, ci-après la « **Date de Réalisation** ». En conséquence, toutes les opérations afférentes à la Branche d'Activité apportée faites à compter du 1er janvier 2015 par SODICA seront, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par IDIA.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre du présent apport partiel d'actif, SODICA fait apport à IDIA qui accepte, sous les conditions ordinaires et fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, avec effet à la Date de Réalisation, l'intégralité des éléments d'actif et de passif détaillés ci-après afférents à sa branche complète et autonome d'activité de capital investissement (ci-après la « **Branche d'Activité** ») tels qu'ils existent à la Date de Réalisation.

Il est précisé que la Branche d'Activité fait l'objet d'une véritable exploitation, disposant du matériel, de la clientèle, et des ressources financières et humaines lui permettant de constituer, du point de vue de son organisation et de ses moyens, une exploitation autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens et indépendamment des autres activités de SODICA.

En outre, il est précisé que SODICA, qui dispose de moyens techniques et humains en matière de finance, de suivi juridique, d'informatique, de gestion administrative et d'actions marketing, est en mesure de fournir une assistance dans ces différents domaines à IDIA. En conséquence, à la date de prise d'effet de la présente opération d'apport partiel d'actif, il sera conclu entre SODICA et IDIA une convention de prestations administratives, dont le modèle figure en ***annexe n°1***.

Il est entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité étant transmis à IDIA qu'ils soient ou non énumérés au présent traité d'apport, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les apports récapitulés ci-après seront transcrits pour leur valeur nette comptable dans les comptes d'IDIA.

3.1 Eléments d'actif apportés

3.1.1 Eléments incorporels

- Fonds de commerce Grands Crus Investissements : 317 078,71 €
- Mise en place de la GED (Gestion Electronique de Documents) : 29 244,00 €
- Mise en place de la solution IOS : 8 412,91 €
- Les autres éléments :
 - La clientèle et l'achalandage attachés à la Branche d'Activité, et notamment l'ensemble des contrats de gestion ou contrats de prestation de services conclus avec les véhicules d'investissement du pôle CACIF
 - La marque verbale IDIA enregistrée à l'INPI le 23 avril 2014 sous le numéro 14/408 6163 pour les produits et services de la classe n° 36
 - Le droit au bail pour les locaux situés au 100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris et utilisés par la Branche d'Activité

sont apportés pour une valeur nulle.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour **354 735,62 €.**

3.1.2 Eléments corporels

- Installations, agencements : 74 214,26 € détaillés comme suit :

 - Travaux électricité et peinture (UN2013008) : 11 829,43 €
 - Travaux détection incendie (UN2014001) : 2 048,79 €
 - Travaux cloisonnement (UN2014002) : 27 875,67 €

- Travaux liés au déménagement de fin 2014 : 32 460,38 € (achat mobilier pour 500,25 € ; travaux de cloisonnement et porte SAS pour 27 214,46 € ; travaux de câblage et contrôle d'accès pour 4 745,67 €)

- Mobilier et matériel :
 - Au titre de l'hébergement du site Internet (UN2012024) : 565,45 €
 - Les postes informatiques : pour une valeur nulle (entièrement amortis)

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus étant apporté pour **74 779,71 €**.

3.1.3 Immobilisations financières

- 100% des parts sociales de IDIA S.r.l., Société à Responsabilité Limitée de droit italien, au capital de 16.500 euros, dont le siège social est sis 7 via San Martino - 20122, à Milan (Italie), Numero Repertorio Economico Amministrativo 1879634, , pour une valeur brute de 1 125 007,58 € et une valeur nette de 93 243,80 €

- Une avance en compte courant au profit de IDIA S.r.l. pour 44 707,60 €

L'ensemble des immobilisations financières ci-dessus étant apporté pour **137 951,40 €.**

3.1.4 Créances clients

- Ensemble des créances liées à l'activité de gestion des GFA/GFF (Groupements Fonciers Agricoles et Forestiers), par délégation d'Amundi Immobilier

L'ensemble des créances clients ci-dessus étant apporté pour **100 000 €.**

3.1.5 Autres créances

- Néant

3.1.6 Disponibilités

La trésorerie d'apport nécessaire au fonctionnement autonome de la Branche d'Activité est transférée pour 6 593 400,82 €.

Les disponibilités étant apportées pour **6 593 400,82 €.**

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE : 7 260 867,55 €.

Il est expressément stipulé que les éléments d'actif apportés ne sont grevés d'aucune inscription ni privilège, de nantissement ou droit quelconque au profit de tiers.

3.2 Passif pris en charge

Comme conséquence de l'apport partiel qui précède, IDIA prendra en charge le passif afférent à la Branche d'Activité apportée, tel qu'il ressort du bilan pro forma au 31 décembre 2014, ainsi que celui résultant de la prise en charge par IDIA d'obligations fiscales ou comptables, à savoir :

- Provisions pour risques et charges pour 382 163,18 € au titre des passifs sociaux (indemnités de fin de carrière et médailles du travail)

- Dettes sociales et fiscales pour 1 954 744,37 € (congés payés pour 683 505,48 € ; rémunérations variables individuelles et collectives pour 1 216 300 € ; charges à payer Crédit Agricole S.A. pour 34 938,89 € et TVA collectée pour 20 000 €)
- Dettes fournisseurs : Néant

MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 2 336 907,55 €.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par IDIA seule, sans solidarité de SODICA.

3.3 Récapitulatif – actif net apporté

Les biens et droits apportés s'élèvent à la somme de	**7 260 867,55 €**
Et le passif pris en charge s'élève à la somme de	**2 336 907,55 €**

La valeur nette des biens et droits apportés s'élève ainsi à la somme de 4 923 960 €.

3.4 Garantie d'actif net

Compte tenu du fait que les valeurs d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par SODICA à IDIA ont été définies sur la base d'une situation comptable pro forma de la Branche d'Activité au 31 décembre 2014 (ci-après les « **Comptes Provisoires** »), les valeurs définitives d'apport (ci-après les « **Comptes Définitifs** ») pourront aboutir à un montant d'actif net effectivement apporté différent du montant de l'actif net estimé, soit à la hausse, soit à la baisse.

En conséquence, les Comptes Définitifs, consistant en un bilan d'apport relatif aux éléments d'actif et de passif apportés à la Date de Réalisation, seront arrêtés par IDIA et communiqués à SODICA au plus tard le 30 avril 2015.

- Si le montant de l'actif net apporté, tel qu'il ressortira des Comptes Définitifs, s'avère inférieur au montant de l'actif net estimé dans le cadre des Comptes Provisoires, SODICA s'engage à verser à IDIA, en numéraire, un montant égal à la différence entre le montant de l'actif net estimé et le montant de l'actif net effectivement apporté.

- Si le montant de l'actif net apporté, tel qu'il ressortira des Comptes Définitifs, s'avère supérieur au montant de l'actif net estimé dans le cadre des Comptes Provisoires, la différence entre ce dernier montant et le montant de l'actif net effectivement apporté sera inscrite en prime d'apport.

Cette régularisation devra intervenir dans les meilleurs délais à compter de l'établissement des Comptes Définitifs et au plus tard le 30 juin 2015.

3.5. Précisions sur l'apport du droit au bail

Préalablement à la présente opération d'apport partiel d'actif, il existe entre la SCI UI VAVIN et SODICA un bail conclu en date du 30 juin 2014 et à effet du 1er avril 2013 relatif aux étages 7, 8 et 9 de l'immeuble La Coupole situé au 100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris pour une surface globale de 1.960 m² et partiellement utilisés par le personnel affecté à la Branche d'Activité.

L'article 37 du bail susvisé autorise la sous-location dans les termes suivants :

« *Par dérogation expresse à l'article 13.1, le Preneur est d'ores et déjà autorisé à sous-louer une partie des Locaux Loués à toute société de son groupe à savoir, toute société directement ou indirectement contrôlée par le Preneur ou par sa société mère, à savoir la société Crédit Agricole S.A., au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce* ».

En conséquence, à la date de prise d'effet de la présente opération d'apport partiel d'actif, il sera conclu entre SODICA et IDIA une convention de sous-location, selon les mêmes conditions que le bail principal, portant sur une surface de 313,52 m² (271,55 m² au 7ème étage et 41,97 m² au 9ème étage) correspondant aux bureaux occupés par la Branche d'Activité.

Le projet de contrat de sous-location figure en ***annexe n°2***.

3.6. Précisions sur l'apport des titres d'IDIA Srl

Les droits sociaux apportés représentent 100% des parts sociales de IDIA S.r.l., Société à Responsabilité Limitée de droit italien, au capital de 16.500 euros, dont le siège social est sis 7 via San Martino -20122, à Milan (Italie), Numero Repertorio Economico Amministrativo 1879634.

IDIA Srl, constituée le 25 juin 2008, a pour objet social :

- La réalisation de prestations de services relatives à la prise en charge, à la gestion et à la vente de participations et d'intérêts au sein de sociétés et entreprises italiennes et étrangères et pour compte de sociétés financières, de fonds d'investissements et de holding de participations ;
- La réalisation de prestations de services de gestion de portefeuille d'investissements pour le compte de tiers ;
- La réalisation de prestation de services dans les domaines suivants :
 - conseil et organisation managériale et administrative pour des sociétés et groupes d'entreprises, en vue de l'amélioration et de l'optimisation des structures organisationnelles ou en vue de la réalisation d'opérations de fusion/ acquisition, de cession et d'achat de sociétés et branches d'entreprises ;
 - marketing, traitement de données et de services informatiques ;

Son activité effective est dédiée à l'exécution d'une prestation de conseils au terme de laquelle IDIA Srl assure au profit de SODICA le soureing et le suivi des participations du véhicule d'investissement CA AGRO ALIMENTARE, lequel a confié un mandat de gestion à SODICA.

En conséquence, à la date de prise d'effet de la présente opération d'apport partiel d'actif, il sera conclu entre IDIA et IDIA Srl une convention de prestations de conseil ayant le même objet que la précédente convention conclue entre SODICA et IDIA Srl.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

IDIA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'audit jour, SODICA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable d'IDIA.

Le représentant de SODICA déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2013 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En ce qui concerne les droits sociaux apportés, ceux-ci portent jouissance au profit d'IDIA à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, aux conditions suivantes :

- IDIA prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de la Branche d'Activité.

- Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, mais dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

- Elle sera substituée à SODICA dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

- IDIA accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de l'activité apportée.

- De son côté, SODICA s'oblige à fournir à IDIA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE L'APPORT

6.1 Valeur nette des biens et droits apportés

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 7 260 867,55 €, et le passif pris en charge par IDIA s'élevant à 2 336 907,55 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 4 923 960,00 €.

6.2 Augmentation de capital d'IDIA

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par SODICA, il sera attribué à cette société 328 264 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par IDIA. Le capital social d'IDIA sera ainsi porté de 76.050 € à 5 000 010 €.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de la décision de l'associé unique d'IDIA ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

6.3 Prime d'apport

La valeur des actions d'IDIA émises en rémunération de l'apport partiel d'actif étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par SODICA et la valeur nominale des actions créées par IDIA à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport, sauf le cas où une prime d'apport viendrait à être créée en application de l'article 3.4 ci-dessus.

ARTICLE 7 – REPRISE DU PERSONNEL

7.1 Transfert des salariés

SODICA emploie actuellement 88 salariés dont 19 sont affectés à la Branche d'Activité. SODICA faisant partie de l'Unité Economique et Sociale (UES) de Crédit Agricole S.A., le comité d'entreprise de Crédit Agricole S.A. a été dûment informé et consulté sur l'apport de la Branche d'Activité préalablement à la Date de Réalisation.

En application des dispositions des articles L 1224-1 et suivants du Code du travail, IDIA reprendra à sa charge les contrats de travail des salariés de SODICA affectés à la Branche d'Activité et qui seront en cours d'exécution à la Date de réalisation.

La liste des salariés de SODICA transférés à IDIA au titre des articles L 1224-1 et suivants du Code du travail figure en ***annexe n°3***. Toute modification sur cette liste entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation sera communiquée à IDIA.

7.2 Droits acquis

Les salariés repris par IDIA conserveront le bénéfice de tous les avantages individuels et collectifs dont ils bénéficiaient au sein de SODICA, notamment en matière de rémunération, de qualification et d'ancienneté, IDIA en assumant la charge à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport en nature qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'établissement du rapport des commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- l'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique d'IDIA, conformément à la loi et à la réglementation.

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

SODICA et IDIA déclarent placer l'apport partiel d'actif, objet des présentes, sous le régime fiscal des fusions, scissions et apports partiels d'actif résultant des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

A cet effet, SODICA et IDIA déclarent que l'apport faisant l'objet des présentes porte sur une branche complète et autonome d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence :

7.1 En matière d'enregistrement

Le présent apport sera soumis, dans le cadre de l'accomplissement des formalités d'enregistrement, au droit fixe prévu par l'article 817 du Code Général des Impôts.

7.2. En matière d'impôt sur les sociétés

7.2.1 SODICA s'oblige à :

- conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération de l'apport ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens compris dans l'apport avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures comptables.

7.2.2 IDIA s'oblige à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée qui se rapportent à la Branche d'Activité ;

- se substituer le cas échéant à SODICA pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison de la Branche d'Activité ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SODICA ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;

- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de SODICA ;

- reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de SODICA relatives aux éléments apportés et compris dans la Branche d'Activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de SODICA.

7.3. En matière de TVA

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

IDIA sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévus par les articles 207 et suivants de l'annexe II du code général des impôts auxquelles SODICA aurait été tenue de procéder si elle avait continué à utiliser les biens transmis.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant hors taxes de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de SODICA et d'IDIA.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

SODICA déclare :

- qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant interdire ou entraver l'exercice de son activité ;
- qu'il n'existe pas de litige ou autre événement susceptible d'avoir un impact significatif sur la valeur de la Branche d'Activité ;
- que son patrimoine et ses biens droits et valeurs qui composent la Branche d'Activité ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et ne font l'objet, en tout ou partie, d'aucune revendication d'un tiers quel qu'il soit ;
- que toutes les autorisation requises pour le transfert des éléments d'actif et de passif ont été obtenues ou seront obtenues au plus tard à la Date de Réalisation.

IDIA déclare :

- qu'elle a la pleine capacité pour la disposition des biens afférents à la Branche d'Activité ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation ;

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Délai d'opposition

Le présent traité d'apport sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions de l'associé unique d'IDIA qui approuvera cette opération.

Toute modification du présent traité d'apport ne pourra résulter que d'un accord écrit signé par les parties.

9.2. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu le présent apport ainsi que ceux qui en seront la suite seront supportés par IDIA, qui s'y oblige.

9.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports en vue de l'accomplissement dans les délais légaux, de toutes formalités légales consécutives au présent traité d'apport.

En outre, SODICA et IDIA confèrent les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Henri TRAN, avec faculté de substitution, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport de la Branche d'Activité, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, l'apport effectué par SODICA à IDIA, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires, ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir toutes les actes ou toutes les formalités utiles, et faire toutes déclarations utiles et nécessaires pour faciliter la transmission de la Branche d'Activité.

9.4. Attribution de compétence

Le présent traité d'apport est soumis au droit français.

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable les différends pouvant éventuellement les opposer dans le cadre de la mise en œuvre du présent traité d'apport.

A défaut d'un tel accord amiable, tous litiges auxquels pourrait donner lieu le présent traité d'apport seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le 14 novembre 2014

En 6 exemplaires
Dont 2 pour l'enregistrement
1 pour chacune des parties soussignées
2 pour les formalités
1 pour l'INPI

SODICA
Apporteur
Représentée par M. François MOURY

IDIA
Bénéficiaire
Représentée par M. Christophe BLANCHY

ANNEXE N° 1

PROJET DE CONTRAT DE PRESTATIONS ADMINISTRATIVES ENTRE SODICA et IDIA

CONVENTION DE PRESTATIONS ADMINISTRATIVES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **SODICA**, société par actions simplifiée au capital de 18.164.829,74 euros, dont le siège social est situé au 100 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 422 069 021, représentée par [•], *[titre]* dûment habilité à l'effet des présentes,

 Ci-après dénommée « SODICA » ou le « Prestataire ».

D'UNE PART

ET :

- **IDIA**, société par actions simplifiée au capital de [•] euros, dont le siège social est situé au au 100 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 508 667 094, agréée par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") sous le numéro GP-[•], représentée par [•], *[titre]* dûment habilité à l'effet des présentes.

 Ci-après dénommée « **IDIA** » ou le « Bénéficiaire ».

D'AUTRE PART

Les soussignées à la présente convention de prestations administratives (la « Convention ») étant, ci-après, dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. IDIA est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

Par décision datée du [•], le collège de l'AMF a validé le dossier présenté par IDIA afin d'être agréé en tant que société de gestion de portefeuille conformément à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (dite "Directive AIFM").

2. SODICA, filiale à 100 % de Crédit Agricole Capital Investissement & Finance (« **CACIF** ») et détentrice de 100 % de IDIA, exerce une activité de corporate finance au titre de laquelle elle fournit du conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de fusion et de rachat d'entreprises.

3. Outre des équipes dédiées à son activité de corporate finance, SODICA dispose de moyens techniques et humains lui permettant d'assurer de façon autonome ses besoins en matière de finance, de suivi juridique, d'informatique, de gestion administrative et d'actions marketing. Accessoirement, SODICA est en mesure de fournir une assistance dans ces différents domaines à des entreprises qui lui sont liées.

4. En complément de son activité de (i) gestion de portefeuille de fonds d'investissement alternatifs (ci-après désignés les « **FIA** »), et (ii) de conseil et de fourniture de services annexes auprès d'entités du pôle CACIF dans leurs opérations d'investissement et de désinvestissement (lesdites entités et les FIA étant collectivement désignés les « **Structures d'Investissement** », lesquelles sont présentées en annexe 1 de la Convention), IDIA s'est engagé à assurer pour le compte des chacune des Structures d'Investissement, des prestations administratives à réaliser en liaison avec les organes de direction de la Structure d'investissement concernée, prestations qu'elle est autorisée à déléguer partiellement ou totalement.

5. Compte tenu des moyens humains dont dispose SODICA, IDIA souhaite s'adjoindre l'assistance de SODICA pour l'exécution des prestations administratives au profit *in fine* des Structures d'Investissement, tel qu'exposé au 4. ci-dessus, et également pour ses propres besoins.

6. Parallèlement, IDIA souhaite également déléguer la gestion de sa trésorerie et de celle des Structures d'Investissement à SODICA.

7. Dans ce contexte, les Parties ont conclu la présente Convention dans les conditions ci-après spécifiées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir (i) les modalités des prestations que SODICA accepte d'effectuer au bénéfice de IDIA dans les domaines financier, comptable, fiscal, juridique, informatique, et de communication et (ii) les modalités spécifiques de gestion et de suivi de la trésorerie de IDIA et des Structures d'Investissement par SODICA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

De manière générale, IDIA confie à SODICA une mission de prestations de gestion administrative pour ses propres besoins et pour les besoins des Structures d'Investissement, et comportant les services suivants :

i) sur le plan comptable : assurer la comptabilisation de toutes opérations, notamment les arrêtés annuels, bilans et comptes d'exploitation.

ii) sur le plan fiscal : effectuer toutes déclarations fiscales ainsi que le suivi des incidences fiscales des déclarations effectuées.

iii) sur le plan juridique :
- assurer le suivi de la vie sociale et réunir tous documents relatifs aux réunions de leurs organes sociaux et aux décisions en résultant (mouvements sur le capital, modifications statutaires, etc.), de l'accomplissement des formalités juridiques imposées par les textes ou statuts en vigueur,
- assurer la sécurité juridique des opérations réalisées,
- assurer la gestion des contentieux dans le respect des orientations arrêtées par leurs organes de direction.

iv) sur le plan informatique : assurer le bon fonctionnement des bases de données intégrant toutes informations utiles, la conservation des données ainsi que la prise en charge du suivi du plan de continuité d'activité.

vi) sur le plan de la communication : assurer par tous moyens la diffusion des informations claires et non trompeuses tant au sein du Groupe Crédit Agricole qu'à l'extérieur du Groupe Crédit Agricole.

vii) sur le plan du contrôle de gestion pour IDIA: assister dans le pilotage du résultat social, dans le pilotage de son fonctionnement et dans la communication de l'activité et du résultat (tableaux de bord et reportings) en interne.

viii) sur le plan des ressources humaines pour IDIA : assurer la paie et les déclarations sociales, assister IDIA dans les opérations de recrutement et les plans de formation.

ix) Enfin, SODICA contribuera à la réalisation des différentes demandes régulières ou spécifiques de Crédit Agricole SA à IDIA (reportings comptables, risques et de gestion, budgets annuels, plan stratégique, stratégie risques, plan à moyen terme).

ARTICLE 3 – GESTION ET SUIVI DE LA TRESORERIE

La gestion et le suivi de la trésorerie d'IDIA et des Structures d'Investissement sont délégués à la Direction financière de SODICA, sous la responsabilité des gérants financiers d'IDIA. Dans ce cadre, ces derniers établiront une délégation de pouvoirs spécifique à la trésorerie, à durée indéterminée et sans limitation de montant, au profit du Directeur Financier.

Les placements de liquidité sont réalisés dès que nécessaire par le Directeur Financier sur les produits sélectionnés par lui exclusivement parmi les instruments financiers suivants autorisés par IDIA :

- OPC monétaires européens
- DAT non structurés
- TCN non structurés, à taux fixe et de notation de bonne qualité

Les encaissements / décaissements au titre des opérations réalisées par les Structures d'Investissement sont initiées par la Direction Financière sur instruction d'IDIA moyennant un délai de prévenance de 5 jours.

Le suivi de la trésorerie (stratégie, orientation de placement, suivi de la trésorerie par FIA) est réalisé au sein d'un comité quadrimestriel composé de membres de la Direction Financière de SODICA, et des gérants financiers et du Directeur Général d'IDIA. IDIA peut demander à tout moment à SODICA un état récapitulatif de la trésorerie et des placements et, avec l'assistance du RCCI, effectuer tout contrôle sur le respect des règles de délégation.

La sélection des établissements de crédit est également réalisée par la Direction Financière de SODICA selon les principaux critères de choix suivants :

- Réactivité,
- Cout et autres conditions du crédit

Pour les Structures d'Investissement majoritairement Investies par le Groupe Crédit Agricole, les établissements de crédit retenus seront ceux du groupe Crédit Agricole (Crédit Agricole S.A., Caisses Régionales de Crédit Agricole, LCL),

ARTICLE 4 – MOYENS HUMAINS AFFECTES PAR LE PRESTATAIRE

SODICA affectera les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées par IDIA.

SODICA déclare être informé que IDIA, compte tenu de son activité, est soumise à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en matière de protection

des intérêts des porteurs de parts de FIA. En outre, IDIA suit les dispositions et recommandations du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille commun à l'AFIC et à l'AFG.

Dans ce cadre, s'agissant de certains de ses salariés amenés d'une part à intervenir sur l'activité de Corporate Finance de SODICA, et, d'autre part, à avoir connaissance de l'activité de capital investissement propre à IDIA dans le cadre de la présente convention, SODICA devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les collaborateurs concernés respectent les obligations en matière de conflits d'intérêt et de respect des murailles de chine devant exister entre SODICA et IDIA.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations du Prestataire

SODICA fera ses meilleurs efforts pour fournir les services visés aux articles 2 et 3 de la Convention au Bénéficiaire, sans que ces prestations ne puissent en aucun cas relever d'une obligation de résultat.

5.2. Obligations du Bénéficiaire

Pour les besoins de l'exécution de la Convention, le Bénéficiaire autorise le Prestataire à contacter ceux de ses employés, dirigeants, conseils ou partenaires dont la coopération lui serait nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Prestataire les documents nécessaires au bon fonctionnement de ses missions.

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions du III de l'article 318-58 du livre III du règlement général de l'AMF, la responsabilité de IDIA à l'égard du FIA et de son/ses actionnaire(s) n'est pas affectée par le fait qu'elle a délégué des fonctions à un tiers, SODICA en l'espèce.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU PRESTATAIRE

En rémunération des services décrits aux articles 2 et 3 de la Convention, les Parties conviennent que la rémunération annuelle du Prestataire est fixée sur la base du coût complet réel, majoré d'une marge de 15%.

Le détail de calcul de la rémunération à la date d'entrée en vigueur de la Convention figure en annexe. Cette rémunération sera majorée des taxes en vigueur.

Cette rémunération sera, le cas échéant, révisable tous les ans par accord exprès des Parties sous la forme d'avenant à la Convention.

La Rémunération sera facturée par avance par SODICA à IDIA au début de chaque semestre civil (les 1er janvier et 1er juillet) pour la moitié de son montant total.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente Convention prend effet le 1er janvier 2015 pour une durée initiale de douze (12) mois, renouvelable tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf résiliation anticipée par l'une des Partie telle que prévue ci-dessous.

La résiliation, au terme de la période initiale ou de chaque période de reconduction, pourra intervenir moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. La résiliation de la Convention s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 8 – NOTIFICATIONS

Toute notification faite par une Partie à l'autre Partie concernant la Convention devra, pour être valable, être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses énoncées en tête de la présente Convention ou être remise en mains propres contre décharge au représentant légal de l'autre Partie.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE / COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les Parties conviennent de se concerter en vue d'un règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, tout différend découlant de la Convention relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le [•] 2014.

En deux (2) exemplaires originaux.

SODICA	**IDIA**
Monsieur [•]	Monsieur [•]

ANNEXE N°2

PROJET DE CONTRAT DE SOUS-LOCATION ENTRE SODICA et IDIA

CONVENTION DE SOUS-LOCATION

ENTRE :

SODICA, société par actions simplifiée au capital de 18.164.829,74 euros, dont le siège social est situé au 100 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 422 069 021, représentée par [•], [titre] dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « SODICA » ou le « Locataire ».

Et

IDIA, société par actions simplifiée au capital de [•] euros, dont le siège social est situé au 100 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 508 667 094, représentée par [•], [titre] dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « IDIA » ou le « Sous-Locataire ».

En présence de :

La Société Civile Immobilière UI VAVIN N°1, société civile immobilière au capital de 10 395 244,90 €, dont le siège social est 100 boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 348 996 588, représentée par son Gérant, la société Crédit Agricole Capital Investissement & Finance, elle-même représentée par [•], [titre] dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-aprés dénommée « SCI UI VAVIN » ou le « Bailleur ».

Lesquels, préalablement à la sous-location, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Aux termes d'un bail en date du 30 juin 2014, la SCI UI VAVIN a donné à bail à loyer, à titre commercial, dans le cadre des dispositions du statut des baux commerciaux, actuellement régi par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et les articles 23-1 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, à la société SODICA, pour une durée de neuf années entiéres et consécutives, à compter du 1er avril 2013, les locaux à usage de bureaux dépendant de l'ensemble Immobilier dit « La Coupole » sis au 100 Boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS, représentant une surface de 1.960 m² au titre des étages 7, 8 et 9 dudit immeuble.

Ce bail a eu lieu sous diverses charges et conditions et moyennant un loyer annuel de base de 450 € / m² à la date de prise d'effet.

Aux termes de ce bail, il a été convenu entre la SCI UI VAVIN et SODICA qu'aucune somme n'était versée à titre de dépôt de garantie.

2. Le bail sus-énoncé stipule expressément, à son article 37, les dispositions suivantes :

« Par dérogation expresse à l'article 13.1, le Preneur est d'ores et déjà autorisé à sous-louer une partie des Locaux Loués à toute société de son groupe à savoir, toute société directement ou indirectement contrôlée par le Preneur ou par sa société mère, à savoir la société Crédit Agricole S.A., au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ».

3. Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif en date du [•], approuvé suivant décision d'associé unique de SODICA en date du [•] et de IDIA en date du [•], SODICA a fait apport à IDIA, sa filiale à 100%, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité de capital investissement, parmi lesquels le droit au bail pour les locaux situés au 100 boulevard du Montparnasse – 75014 Paris et utilisés par la branche d'activité de capital investissement.

4. En conséquence, il est consenti le présent contrat de sous-location à compter de la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif, soit le 1er janvier 2015.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Désignation des locaux

SODICA sous-loue par les présentes à IDIA, qui accepte, les locaux dont la désignation suit, faisant partie de ceux compris dans le bail principal, dépendant de l'immeuble « La Coupole » sis au 100 Boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS.

Font l'objet de la présente sous-location :

- 271,55 m² au 7ème étage
- 41,97 m² au 9ème étage
- Ainsi que 4 places de parking

Sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, IDIA déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Ces locaux sont exclusivement destinés à usage de bureaux et sont loués garnis du mobilier.

Article 2 - État des lieux loués

IDIA maintiendra les lieux loués en parfait état d'entretien.

IDIA prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué et les équipements ou installations compris dans la location, en conformité avec la réglementation existante (lois décrets, arrêtés, etc.) sera répartie entre le Locataire et le Sous-Locataire (selon les surfaces occupées).

Article 3 - Entretien des lieux loués

IDIA entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles le Locataire est tenu en vertu des dispositions du bail principal et celles auxquelles il est également tenu aux termes du présent contrat de sous-location, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués.

Article 4 - Durée

La présente sous-location est consentie à compter du 1er janvier 2015. Elle prendra fin à l'expiration de la durée du bail principal.

Il est expressément convenu que le Sous-Locataire aura la faculté de résilier le contrat de sous-location, à la fin de chaque trimestre et moyennant le respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation anticipée n'entraine le versement d'une indemnité de résiliation anticipée au Locataire.

Article 5 – Loyer

Le montant du loyer annuel du bail principal a été fixé à 450 € hors charges à sa date de prise d'effet, soit au 1er avril 2013.

La sous-location est consentie selon les mêmes conditions financières. Compte tenu des revalorisations intervenues depuis la date d'entrée en vigueur du bail principal, conformément à l'article 35 du bail principal, le montant du loyer annuel au titre de la présente sous-location représente [•] € au 1er janvier 2015, par référence au dernier indice ILAT connu, soit [•] au titre du [•] trimestre 2014.

Le Sous-Locataire s'oblige à payer au Locataire le loyer et ses accessoires en quatre termes de paiement égaux et d'avance, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, par virement bancaire.

Article 6 - Révision du loyer

Le loyer sera soumis à une indexation annuelle selon des modalités identiques à celles définies à l'article 35 du bail principal.

Article 7 - Dépôt de garantie

Il est convenu entre SODICA et IDIA qu'aucune somme n'est versée à titre de garantie.

Article 8 - Obligations du sous-locataire

La présente sous-location est faite sous les mêmes clauses, charges et conditions que celles stipulées au bail sus-énoncé consenti par la SCI UI VAVIN à SODICA, IDIA déclarant en avoir eu communication préalablement à la signature du présent contrat de sous-location.

En conséquence, IDIA s'engage expressément à se conformer à toutes les obligations résultant dudit bail et à en exécuter toutes les clauses, charges et conditions, faute de quoi il serait passible d'une résiliation de la sous-location selon les dispositions prévues à l'article 24 du bail principal.

Le Sous-Locataire ne pourra ni céder son bail ni sous louer les locaux qui lui sont donnés à bail, sauf autorisation expresse et préalable du Locataire.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour le Locataire et pour le Sous-Locataire, en leur siége social respectif.

Fait à Paris en trois exemplaires
Le

SODICA **IDIA**

SCI UI VAVIN

ANNEXE N°3

LISTE DES SALARIES

BOUCHARD	Catherine	Directeur d'Investissements
COLY	Grégoire	Chargé d'Affaires
de PELET	Olivier	Directeur Associé
NORIEGA	Corinne	Chargée de Gestion
WOLFER	Nathalie	Assistante
LAMY	Bernard	Responsable Conformité Contrôle Interne
ADOIR	Matthieu	Chargé d'Affaires
CRISTAO PEDRO	Philippe	Directeur de Participations
LAMBERT	Nicolas	Directeur d'Investissements
LEAL	Manuel	Directeur de Participations
LEMARCHAND	Fabrice	Directeur d'Investissements
PRADIER	Arnaud	Directeur Associé
SIMON	Jacques	Directeur de Participations
SIRERA	Adrien	Directeur de Participations
CHARRIN	Paul	Directeur d'Investissements
FONTAINE	Cédric	Directeur de Participations
BARBARO	Stéphane	Gestionnaire Middle Office
MOREND	Pedro	Gestionnaire de Participations
PEJAC	Catherine	Gestionnaire de Participations